

Paroisse du Cap de la Magdeleine, dans le Comté de Champlain par son extrémité Est, et à la même Ile St. Christophe, par son extrémité Ouest, et situés dans le Comté de St. Maurice entre la dite ville des Trois-Rivières et la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, avec une maison située en la dite ville des Trois-Rivières, sur un emplacement d'environ un-demi arpent en superficie, borné au Nord par le chemin du Pont ; au Nord-Est par la Rivière St. Maurice, au Sud et Sud-Ouest par Etienne Tapin, et autres dépendances à l'usage d'iceux ponts sont des ouvrages aux Travaux Publics (Public Works), construit dans le Bas-Canada par et aux frais du gouvernement de cette province, depuis mil-huit-cent-quarante-quatre, et comme tels travaux publics, la propriété d'iceux appartient à justes titres depuis leur construction, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les fins que de droit, et que Sa Majesté en a toujours été en possession paisible et publique depuis le tems de leur construction jusque vers le premier juin dernier. Que le ou vers le premier jour de juin dernier, le dit défendeur n'ayant aucun titre ni droit à la propriété d'iceux, s'est néanmoins injustement et illégalement mis en possession des dits Ponts, maison et dépendances, s'en prêtant le propriétaire, en détient depuis lors illégalement comme susdit la possession et en perçoit les péages et revenus qui valent et produisent au moins cinq cent livres courant par année, les sept-huitième desquels sont perçus pendant la saison de l'été, et l'ont été par le dit défendeur depuis qu'il s'est mis en possession comme susdit, le tout au dommage de Sa Majesté de la somme de mille livres courant. Pourquoi le dit Procureur Général agissant comme susdit, conclut à ce que Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs soient déclarés être les seuls vrais et légitimes propriétaires des dits Ponts, maison et dépendances, aux fins que de droit ; à ce que le dit défendeur soit condamné à se désister de son injuste détention d'iceux et à en remettre la possession à Sa Majesté, et à ce qu'en outre le dit défendeur soit condamné à payer à Sa Majesté une somme de mille livres courant, tant pour tenir lieu de péages et revenus des dits ponts, injustement perçus par le dit défendeur comme susdits que pour dommages résultant à Sa Majesté,